Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

14 JAN. 2019

PÔLE URBANISME GRAND PAU - VAL D'ARGENT

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

P.A. - PREFECTURE REÇU

14 MARS 2019

SERVICE

Bordeaux, le 11 janvier 2019

Le Président de la MRAe

à

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Objet : Dossier de centrale photovoltaïque.
Avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale

P.J. : 1

En application des articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant sur l'évaluation environnementale du projet de centrale photovoltaïque porté par la société REDEN Solar sur la commune de Garlin.

Le présent avis porte sur la qualité du rapport d'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Je vous informe que cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la formation Autorité environnementale du Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r303.html.

Il vous revient de transmettre l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale au pétitionnaire (articles R. 122-7 et L. 122- 1 du Code de l'environnement).

Le présent avis sera à joindre au dossier d'enquête publique ou à mettre à la disposition du public.

Pour rappel, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. Pour le suivi du dossier, vous voudrez bien m'adresser ladite réponse du maître d'ouvrage une fois établie.

Je vous remercie par avance de m'adresser cette réponse dès que vous en aurez connaissance par le maître d'ouvrage, à l'adresse suivante : pp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le président.

Copie : DDT(M)64
DREAL Nouvelle-Aquitaine – MEE

Adresse postale : 38 rue Charles Domercq – 33800 BORDEAUX

Cyril CATALOGNE
Commissaire Enquêteur

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Atlantiques
14 JAN. 2019
PÔLE URBANISME
GRAND PAU - VAL D'ADOUR

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc photovoltaïque de Garlin (64)

n°MRAe 2018APNA218

dossier P-2018-n°7358

Localisation du projet : Commune de Garlin (64)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SAS REDEN SOLAR
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
En date du : 21 mars 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 décembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cyril CATALOGNE
Commissaire Enquêteur

I - Le projet et son contexte

Le dossier de demande de permis de construire présenté par la société REDEN SOLAR a pour objet la création d'un parc photovoltaïque au sol de 5 Mwc[1] environ sur le territoire de la commune de Garlin dans le département des Pyrénées Atlantiques. La production attendue annuelle est de 6,891 Gwh, soit selon le dossier la consommation électrique domestique annuelle de 11 000 personnes.

Le projet porte sur une surface clôturée de 9 ha sur des terrains inclus dans la zone d'activité économique inter communautaire GARLIN Pyrénées. Il est situé en zone 1Auyer du plan local d'urbanisme dans laquelle sont admises les constructions et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables. Le site est actuellement occupé par des espaces agricoles et naturels.

Le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques disposés sur des structures mobiles leur permettant de suivre la course du soleil. Il comprend également la création d'un poste de livraison, de deux postes de transformation et d'une piste interne de circulation de 6 mètres de large.

Le parc sera raccordé au poste source de Miramont-Sensacq, à trois kilomètres de l'installation, via une ligne enterrée le long des axes de voirie.

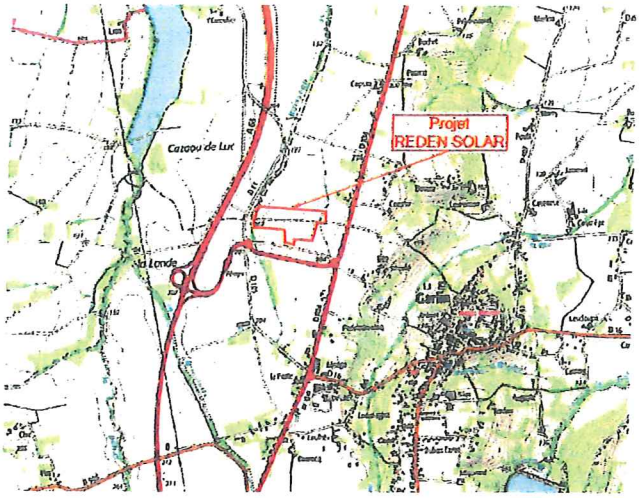

Localisation du projet et plan de masse (extrait de l'étude d'impact page 32 et 15)

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale a été sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre du permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le présent dossier. Ils concernent principalement les impacts potentiels sur l'eau et l'intégration paysagère du projet dans son environnement.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible, ainsi qu'une évaluation d'incidences Natura 2000.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Milieu physique

Le projet s'implante sur un plateau délimité à l'ouest par la vallée du Bahus et à l'est par la vallée de Lées. Le ruisseau Lagrave, sous-affluent de l'Adour, longe le site du projet en limite ouest. La topographie est peu marquée avec des pentes légères vers l'ouest (2,5% en direction du ruisseau) et vers l'est (0,7 % en direction des bassins de rétention). Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable

1 Méga watt crête

Cyril CATALOGNE
Commissaire Enquêteur

n'intersecte l'emprise du projet. Le ruisseau Lagrave constitue l'exutoire des eaux pluviales du terrain d'assiette du projet.

Le dossier indique que dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité économique GARLIN Pyrénées, des ouvrages de gestion d'eaux pluviales (noues, bassins aériens) ont été réalisés. Des mesures seront par ailleurs prises par le pétitionnaire pour réduire les impacts sur le milieu récepteur notamment en période de chantier (dispositif d'assainissement au autonome pour les eaux usées, pas d'utilisation de produits phytosanitaires, entretien des véhicules hors site, kit anti pollution, plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle, etc). Ces mesures n'appellent pas de commentaires particuliers.

Milieu naturel

Le projet s'implante dans un espace agricole composé principalement de champs cultivés (maïs) et de prairies mésophiles. Il se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel.

Les inventaires terrain réalisés les 18 mai et 20 juillet 2018, complétés par une recherche bibliographique, ne mettent en évidence aucune espèce floristique ou faunistique protégées sur le terrain d'emprise du projet. Plus largement sur le site de la zone d'activité économique, des oiseaux (Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Faucon crécerelle..), des amphibiens (Grenouille verte dans les bassins de rétention et fossés), des reptiles (Lézard des Murailles) et des insectes (Grand capricorne dans les chênes) sont contactés.

Les enjeux sont qualifiés de faibles à moyens pour la faune et la flore. L'étude conclut que les potentialités biologiques du site du projet, enclavé entre la RD 834 et l'autoroute A65, ont été fortement modifiées et réduites par l'activité humaine. Une cartographie des enjeux écologiques figure utilement page 63.

Pour réduire les impacts sur la faune, le projet prévoit la mise en place d'une barrière d'isolement pour les amphibiens et les reptiles sur le périmètre est du site sur un linéaire d'environ 300 mètres.

La Mrae relève la présence de plusieurs **plantes envahissantes** sur le terrain d'emprise du projet. **Des mesures en phase chantier sont attendues pour éviter leur propagation au-delà de la surveillance préconisée en phase travaux** page 99 de l'étude d'impact.

Concernant l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000, l'étude conclut à l'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000 *L'Adour le* plus proche du fait de son éloignement (20 km) et de la nature des travaux.

Milieu humain et paysager

Le projet s'implante sur un vaste plateau, dans un secteur à dominante agricole dominé par la grande culture et l'absence d'éléments végétaux structurants (haies, boisements). Une quinzaine d'habitations est comptabilisée dans un rayon de 500 mètres. Les perspectives visuelles sont importantes depuis la RD 834, l'autoroute A65 et les axes secondaires du secteur.

Photo 6. Perceptions visuelles éloignées depuis la RD 834

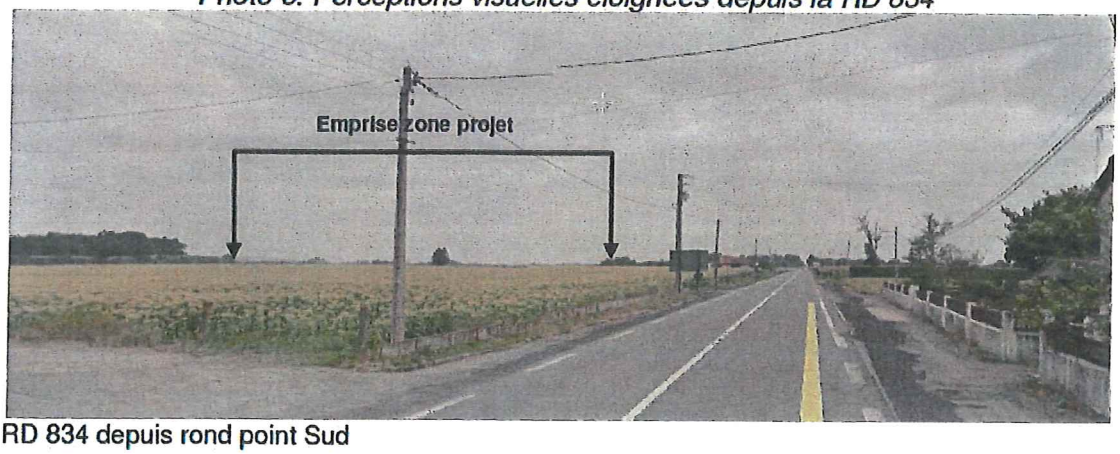

4. RD 834 depuis rond point Sud

Perceptions visuelles (extrait de l'étude d'impact page 76)

Pour limiter les impacts du projet dans son environnement immédiat, le pétitionnaire propose d'apporter une attention particulière au traitement des locaux techniques et des clôtures.

Le dossier considère que les impacts du projet en phase d'exploitation ne seront pas significatifs sur le paysage.

Cyril CATALOGNE
Commissaire Enquêteur

La Mrae note un manque de précisions dans la description des mesures paysagères. Elle invite le porteur de projet à poursuivre sa réflexion sur l'insertion paysagère du projet et proposer des mesures d'insertion permettant de limiter les impacts visuels plus lointains notamment vis-à-vis des axes routiers en lien avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU.

Concernant l'activité agricole, le dossier précise page 114 que le déclassement des terres était prévu depuis longtemps, ces dernières ayant fait l'objet d'échanges et de cessions amiables lors de l'aménagement foncier de l'A65.

Il est prévu une forme de maintien d'exploitation agricole du terrain avec l'entretien de la friche herbacée par pastoralisme ovin et l'installation de ruches dont il serait intéressant de vérifier si le bilan environnemental est positif ou négatif par rapport à la culture du maïs.

S'agissant de la sécurité incendie, le site est doté d'une voirie interne de 6 mètres de large permettant l'acheminement des matériels de secours et disposera d'une réserve d'eau de 120 m³ à l'entrée du site.

II.2 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente en page 86 et suivantes les raisons du choix du projet : contribution à la lutte contre le changement climatique, impacts écologiques réduits, proximité du poste source de Miramont-Sensacq.

Deux variantes d'implantation du projet ont été étudiées. Le dossier précise que la variante retenue consiste à installer le parc photovoltaïque sur une surface moins importante, avec des panneaux mobiles (trackers) plus rentables que des panneaux fixes.

La Mrae note que le projet de centrale photovoltaïque, même s'il se situe en zone AUy du PLU dédiée aux activités économiques, s'implante sur des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le choix d'implantation de la centrale aurait mérité d'être argumenté en comparaison avec d'autres sites d'implantation par une analyse circonstanciée d'alternatives, notamment sur des terrains déjà artificialisés.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque de Garlin, objet du présent avis, est de nature à contribuer à la transition énergétique par le développement d'une énergie renouvelable.

Le projet s'implante sur un site initialement à vocation de développement économique. L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de qualité et des tableaux de synthèse utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité.

L'étude des impacts est proportionnée à la sensibilité du milieu et permet de privilégier leur évitement, notamment par la réduction de l'emprise sur des terrains aux enjeux écologiques et paysagers très limités eu égard à la pré-existence de grandes cultures de maïs.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Frédéric DUPIN

Cyril CATALOGNE
Commissaire Enquêteur